# ACADÉMIE CANADIENNE DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION - SECTION QUÉBEC

#### En date du 23 octobre 2025

# SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Préambule

L'académie canadienne du cinéma et de la télévision – Section Québec, (ci-après désignée « Académie Québec » ou « personne morale »), a été incorporée le 23 juillet 2021 conformément à la Loi sur les compagnies du Québec (NEQ - numéro d'immatriculation de l'entreprise au Québec # 1176782788).

Cette incorporation a fait l'objet d'une entente de principe et de reconnaissance avec l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision de Toronto, (ci-après désignée « Académie Toronto ») représentant la structure canadienne.

# 2. Règles d'interprétation

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans les règlements de généraux, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

- « Acte constitutif » signifie les lettres patentes constituant la personne morale, les lettres patentes supplémentaires, les lettres patentes de fusion, ainsi que toutes les modifications pouvant leur être apportées;
- « Administrateurs » désigne le conseil d'administration;
- « Corporation » désigne dans les présents règlements généraux l'Académie
  Québec ou la personne morale.
- « Loi » signifie les dispositions applicables de la Loi sur les compagnies, telle qu'amendée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée;
- « Règlements » signifie les règlements généraux de la corporation, ainsi que tous les autres règlements en vigueur de temps à autre et toutes les modifications dont ils peuvent faire l'objet.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsque utilisés dans les présents règlements.

Les titres utilisés dans les présents règlements ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation de leurs termes ou de leurs dispositions.

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et *vice versa*; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des entreprises, associations, sociétés, compagnies et personnes morales.

### 3. <u>Dénomination sociale</u>

La désignation officielle de la corporation est « Académie canadienne du cinéma et de la télévision – Section Québec ».

# 4. Siège social et sceau corporatif

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Montréal ou tout autre endroit que le conseil d'administration de la personne morale pourra de temps à autre déterminer. De plus, le conseil d'administration peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales dans la province du Québec ou ailleurs.

Le sceau de la corporation, s'il en existe un, est de forme circulaire avec la dénomination sociale et, lorsque requis, l'année de sa constitution doit y apparaître. Tout dirigeant ou administrateur pouvant être désigné par le conseil d'administration a le droit d'apposer le sceau corporatif de la personne morale sur tous les documents le nécessitant.

#### **SECTION 2 - MEMBRES**

#### 5. <u>Catégories de membres</u>

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : membres actifs, membres réguliers, membres non-votant et membre national.

#### 6. Membres actifs

Les membres actifs sont les administrateurs du conseil d'administration de la corporation.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Tout membre actif sera automatiquement membre votant de l'Académie Toronto, mais payera uniquement la cotisation attribuable aux membres réguliers de l'Académie Québec.

## 7. Membres réguliers

Est membre régulier toute personne physique francophone, ayant sa résidence au Canada, œuvrant dans l'industrie du cinéma, de la télévision ou des médias numériques et possédant les qualités et l'expérience requises conformément aux exigences des associations professionnelles de l'industrie et des principaux partenaires.

Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Tout membre régulier doit s'acquitter de payer sa cotisation annuelle à l'Académie section Québec pour être un membre en règle et il sera automatiquement membre régulier de

l'Académie Toronto.

#### 8. Membres non-votant

Est admissible à être un membre non-votant toute personne physique francophone, ayant sa résidence au Canada, qui souscrit à la mission de la corporation mais qui ne possède pas les qualités et l'expérience requises pour être membre actif ou régulier conformément à la description prévue aux règlements généraux, articles 6 et 7.

Les membres non-votants peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées.

Tout membre non-votant doit s'acquitter de payer sa cotisation annuelle à l'Académie section - Québec pour être un membre non-votant en règle et il sera automatiquement membre non-votant de l'Académie Toronto.

#### 9. Membre national

Seule l'Académie Toronto est admissible dans cette catégorie de membre et elle a la responsabilité de désigner un représentant officiel pour participer aux activités de la corporation Académie Québec.

Le membre national désigné par Académie Toronto peut assister aux assemblées des membres lequel bénéficie automatiquement des droits et pouvoirs accordés par les présents règlements au membre national. Le membre national n'a pas le droit de voter aux assemblées des membres, le membre national n'est pas tenu de verser des cotisations ou contributions à l'Académie Québec.

Le membre national peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit celui-ci et le secrétaire de l'Académie Québec de cette destitution, ainsi que de la personne qui sera son remplacement.

#### 10. Cotisations

Le conseil d'administration établira, le montant et l'époque de paiement ainsi que les autres modalités des cotisations qui seront versées à la corporation par ses membres pour devenir un membre en règle de la corporation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

#### 11. Cartes de membres

Il sera loisible au conseil d'administration de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre, aux conditions déterminées par les règlements et les résolutions de la corporation.

## 12. Retrait

Tout membre peut en tout temps se retirer comme tel, en signifiant ce retrait par écrit

adressé au président du conseil ou au secrétaire ou à une assemblée des membres. Le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation qu'il peut devoir à la corporation jusqu'au jour où son retrait prend effet.

#### 13. Suspension et radiation

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou radier définitivement tout membre qui néglige de payer ses cotisations à échéance, qui ne respecte pas ses critères d'admissibilité à titre de membre, qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la personne morale. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Un membre expulsé pour toute autre raison que le non-paiement de ses cotisations peut interjeter appel devant le comité exécutif. L'appel se fait par lettre recommandée transmise à l'un des membres dudit comité dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision du conseil d'administration de la corporation. Ledit comité doit alors tenir l'audition de l'appel dans les trente (30) jours suivants la réception de ladite lettre recommandée et rendre sa décision, à la majorité des voix, dans les trente (30) jours suivant la date de la fin de l'audition. La décision du comité exécutif est finale et sans appel.

#### 14. Réintégration d'un membre

Un membre suspendu pour non-paiement de ses cotisations à échéance ou pour non-respect de ses critères d'admissibilité à titre de membre peut, sous réserve de la régularisation de sa situation et après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'était pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci serait réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devrait lui être envoyé par le secrétaire.

## **SECTION 3 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### 15. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.

L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Une assemblée des membres peut se tenir virtuellement, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, voter sur des recommandations ou pour les élections des administrateurs. Les membres présents sont alors réputés avoir assistés à telle assemblée.

# 16. Assemblées spéciales

Les assemblées des membres autres que l'assemblée générale annuelle sont des

assemblées spéciales. Elles sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration qui a le pouvoir de convoquer ces assemblées.

Elles sont convoquées par le président du conseil, par le directeur général - Section Québec, par le secrétaire ou par le conseil d'administration lorsqu'elles sont jugées opportunes à la bonne administration de la corporation.

Le conseil est cependant tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite d'au moins dix (10) membres en règle adressée au président ou au secrétaire ou au directeur général – section Québec et spécifiant l'objet de cette assemblée.

#### 17. Avis d'assemblée

Un avis spécifiant le lieu, le jour, l'heure et le but de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être signifié à tous les membres ayant droit de recevoir tel avis, ou leur être envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie à leur adresse respective, telle qu'elle apparaît dans les livres de la personne morale et ce, au moins quatorze (14) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, quelque affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de transiger validement cette affaire.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer aucun avis indiquant l'heure, le lieu ni le but de toute assemblée des membres, qu'elle soit prévue par la loi régissant la corporation ou par les règlements, à tout membre qui y assiste en personne ou par procuration ou à tout membre qui renonce à tel avis par écrit, ajouté aux procès-verbaux de l'assemblée, avant ou après la tenue de celle-ci. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à un membre ou la non-réception par un membre de cet avis, n'invalident pas les gestes posés pris à telle assemblée.

# 18. Quorum, vote et ajournements

Le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale est constitué de la présence d'un minimum de dix (10) membres actifs ou réguliers.

Si lors d'une assemblée des membres, le quorum n'est pas atteint trente (30) minutes après l'heure prévue de l'assemblée, le président de l'assemblée peut, avec l'accord des membres présents, reporter la tenue de cette assemblée à une autre date, et un nouveau lieu et aucun avis de ce report n'ont à être donnés aux membres. Lors de la reprise de l'assemblée, toute question qui aurait pu être soulevée ou traitée lors de l'assemblée originale peut être soulevée ou traitée conformément à l'avis de convocation original, pourvu qu'il existe quorum des membres.

Les membres actifs et réguliers présents ont droit à un vote chacun. Le vote peut se prendre à main levée ou par un vote électronique mis à la disposition des membres présents ou en mode virtuel pour la tenue de cette assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis pour les assemblées des membres.

À moins qu'un décompte des voix ne soit demandé, une déclaration par le président de l'assemblée de l'adoption ou du rejet d'une résolution ainsi que la consignation de cette déclaration dans le procès-verbal de l'assemblée attestent du résultat du vote. Si un décompte des voix est demandé, celui-ci est exécuté selon les modalités prescrites par le président de l'assemblée, et le résultat ainsi obtenu est définitif. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à majorité simple (par 50% plus un) des voix validement exprimées lors de telle assemblée des membres.

Annuellement, les membres actifs et réguliers ont droit de vote pour les prix Gémeaux, et auront également droit de vote pour les prix Écrans canadiens s'ils ont une connaissance suffisante de la langue anglaise, conformément aux règlements des prix Gémeaux annexés aux présentes à <u>l'Annexe C</u> et aux résolutions adoptées de temps à autre par les administrateurs. Cependant, ces droits de vote ne s'appliquent pas aux personnes ayant fait leur demande d'adhésion après la date de mise en nomination pour les prix de l'année en question.

#### 19. Adresse des membres

Chaque membre doit fournir à la corporation une adresse postale ou adresse électronique où l'on pourra signifier tout avis qui lui est destiné; à défaut de quoi, tout tel avis peut lui être expédié à toute autre adresse apparaissant alors aux livres de la corporation. Si aucune adresse n'apparaît aux livres des membres, l'envoyeur peut expédier tel avis à l'adresse qu'il considère la meilleure de façon à parvenir le plus rapidement possible à tel membre.

#### 20. Président et secrétaire de l'assemblée

L'assemblée des membres sera présidée par le président du conseil ou, en son absence, par un vice-président ou, en l'absence du président du conseil et du vice-président, par un membre élu président de l'assemblée par les membres. Pour chaque assemblée des membres, le secrétaire ou, en son absence, une personne désignée par le président de l'assemblée agira comme secrétaire.

### **SECTION 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 21. Composition et éligibilité

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze (15) administrateurs nommés ou élus de la manière suivante :

- a) Cinq (5) administrateurs nommés par le conseil d'administration et choisis pour leurs compétences particulières en adéquation avec la matrice de profils de compétences recommandée par le comité de mise en candidature (article 24,1)
- b) Cinq (5) administrateurs nommés d'office au conseil d'administration à partir d'une démarche de consultation des partenaires du secteur de la diffusion,

conformément à la procédure de mise en candidature des délégués corporatifs (article 24.2)

c) Cinq (5) administrateurs élus par les membres conformément au processus d'appel de candidatures approuvé par le conseil d'administration et recommandé par le comité de mise en candidature (article 24.3).

Pour être éligible à un poste d'administrateur, les membres doivent être des personnes physiques, avoir 21 ans ou plus, avoir leur résidence fiscale au Canada, être francophones et habilitées par la Loi à contracter des engagements.

#### 22. Durée des mandats

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Chaque mandat est renouvelable automatiquement à son échéance, jusqu'à un maximum de trois (3) mandats consécutifs, sauf avis contraire de la part de l'administrateur ou décision contraire du conseil d'administration. Le mandat débute à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle l'administrateur a été élu ou nommé, et prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant la fin du mandat.

Une fois les trois (3) mandats consécutifs complétés, l'administrateur devient inadmissible à la réélection pour une période d'un (1) an, calculée à partir de la fin de son dernier mandat.

De façon exceptionnelle, et si cela est jugé dans le meilleur intérêt de la corporation, le conseil d'administration peut autoriser le renouvellement du mandat de jusqu'à deux (2) administrateurs par année malgré l'atteinte de la limite de trois mandats consécutifs.

#### 23. Comité de mise en candidature

À chaque année, le conseil d'administration doit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant toute assemblée générale annuelle des membres nommer un comité de mise en candidature formé de quatre (4) personnes dont trois (3) administrateurs qui ne sont pas en élection ou réélection et le directeur général.

Le rôle du comité de mise en candidature est de faire des recommandations pour l'élection et la nomination des administrateurs. Le comité a pour principales tâches de recevoir les candidatures aux postes d'administrateurs, de vérifier l'éligibilité des candidats et de formuler des recommandations et de faire rapport aux membres.

### 24. Processus de nomination et d'élection des administrateurs

Le conseil d'administration doit être représentatif de l'industrie du cinéma, de la télévision et des médias numériques francophones. Le conseil d'administration se dote d'une matrice des profils de compétences et d'expériences pour guider le processus de nomination et d'élection des administrateurs.

Sous la responsabilité du comité de mise en candidature, les administrateurs sont nommés ou élus à partir des modalités suivantes :

#### 24.1 Administrateurs nommés

Le comité de mise en candidature consulte le conseil d'administration afin d'identifier et sélectionner des candidatures potentielles pour les postes suivants :

- Poste 1 Présidence du conseil d'administration
- Poste 2 Vice-présidence du conseil d'administration
- Poste 3 Trésorier : personne ayant un profil comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) du Québec et ayant une connaissance de l'industrie du cinéma et de la télévision
- Poste 4 Secrétaire : un profil de compétences et d'expérience pour garantir une complémentarité additionnelle au conseil.
- Poste 5 Administrateur : un profil de compétences et d'expérience pour garantir une complémentarité additionnelle au conseil.

#### 24.2 Administrateurs d'offices

Le comité de mise en candidature sollicite les partenaires corporatifs pour recevoir, soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les formulaires des délégués ayant obtenu le mandat d'administrateur désigné par : lci Radio-Canada, Bell Média, Québecor Contenu, Télé-Québec et Corus-Média.

Les postes 6 à 10 sont attribués aux administrateurs d'offices.

Toutefois, un diffuseur ne pourra être représenté par plus d'un (1) administrateur au conseil d'administration de l'Académie. Si un administrateur provenant d'un des cinq diffuseurs est nommé ou élu à un poste autre que les postes 6 à 10, le conseil d'administration aura le pouvoir de nommer un autre administrateur pour combler le poste laissé vacant.

#### 24.3 Administrateurs élus

Le comité de mise en candidature sollicite les membres actifs et réguliers pour recevoir, soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les formulaires de mise en candidature d'administrateurs provenant des membres œuvrant dans l'industrie du cinéma, de la télévision et des médias numériques, occupant des postes professionnels ou techniques, et reconnus par une association de l'industrie du cinéma, de la télévision et des médias numériques francophones à travers le Canada.

Les postes 11 à 15 sont attribués aux administrateurs élus par les membres.

Au moins quinze (15) jours avant une assemblée générale des membres, le comité de mise en candidature doit préparer et faire parvenir à chaque membre régulier un bulletin de vote électronique ou en ligne pour l'élection des administrateurs, accompagné du matériel descriptif sur chaque candidat de manière à ce que chaque membre votant puisse prendre une décision éclairée, voter et soumettre son bulletin électronique ou en ligne à l'intérieur des délais déterminés par le comité de mise en candidature.

Lors de l'assemblée générale des membres, le comité de mise en candidature s'assure de l'intégrité du décompte des bulletins de vote reçus et informe le président et le secrétaire des résultats. Le président présente les résultats aux membres lors de l'assemblée générale afin de confirmer l'élection des candidats au conseil

d'administration.

Nonobstant quelque disposition des présents règlements :

- a) si le comité de mise en candidature est dans l'incapacité de présenter un nombre suffisant de candidats pour les postes à combler, le comité de mise en candidature peut proposer toutes personnes, sous réserve des articles 21 et 24 pour compléter le bulletin de vote; et
- b) si le conseil d'administration détermine qu'il serait dans le meilleur intérêt de la corporation qu'une personne possédant les qualités, l'expérience et/ou des connaissances ayant de la valeur pour la corporation soit mise en nomination pour une élection au conseil, sur instructions du président du conseil, le comité de mise en candidature peut envisager et nommer cette personne pour un poste élu au conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine de temps à autre les horaires, les règles et les procédures, de même que le matériel connexe, régissant la transmission, la réception et le dépouillement des bulletins de vote transmis par la poste ou électroniquement, afin d'assurer l'intégrité, le caractère secret et l'anonymat. Le comité de mise en candidature doit s'assurer du respect des règles et procédures adoptées par le conseil d'administration.

### 25. Confidentialité

Tout administrateur, dans l'exercice de ses fonctions, doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration ainsi que de toute autre information et de tout document interne auquel il a accès, à moins d'être relevé de cette obligation par autorisation expresse du conseil d'administration. Cette obligation ne s'applique pas à tout renseignement de notoriété publique ou qui est divulgué publiquement par la corporation.

### 26. Responsabilité

Nul administrateur ou dirigeant de la corporation ne sera responsable pour toutes pertes ou dommages quelconques subis par la personne morale alors qu'il est en fonction, excepté lorsque ces pertes ou dommages résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

#### 27. Indemnisation

Les administrateurs, secrétaire et autres dirigeants de la corporation, et les fiduciaires (s'il y en a) agissant relativement aux affaires de la personne morale et chacun d'eux, et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que leurs possessions et effets, peuvent respectivement, au besoin et à toutes époques, sur les fonds de la personne morale, être tenus indemnes et à couvert de tous frais, actions, charges, pertes, dommages et départ quelconque qu'ils ou l'un d'entre eux, leurs ou l'un de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs peuvent supporter ou subir au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite intentée ou exercée contre eux, à l'égard ou en raison d'actes, choses ou affaires faits, survenus ou omis dans l'exercice ou pour l'exécution de leurs fonctions, ou soi-disantes fonctions, dans leur emploi ou poste respectif.

Les administrateurs de la corporation sont, par les présentes, autorisés à obliger, de temps à autre, la personne morale à donner des indemnités à tout administrateur ou autre personne qui a entrepris ou est sur le point d'entreprendre des engagements au nom de la personne morale ou toute personne morale contrôlée par celle-ci et à indemniser tel administrateur ou autre personne contre pertes par hypothèques ou charges contre tous, ou une partie des biens mobiliers et immobiliers de la corporation, et toute action prise, de temps à autre, par les administrateurs en vertu de ce paragraphe n'aura pas à être approuvée ou confirmée par les membres.

# 28. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires générales à tous les égards et passent ou voient à ce que soient passés, pour et au nom de la corporation, toutes sortes de contrats que la corporation peut légalement passer et, d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et prennent toutes les autres mesures que la corporation est autorisée à exercer ou à prendre en vertu des lois qui la régissent, de son acte constitutif ou autrement.

Toutes les mesures prises par une réunion des administrateurs ou par toute personne agissant à titre d'administrateur, tant que leurs successeurs n'ont pas été dûment élus ou nommés, sont valides au même titre que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment nommés ou élus et étaient éligibles comme administrateurs de la personne morale et ce, même si l'on découvre par la suite qu'il y a eu des lacunes quant à la nomination ou à l'élection des administrateurs ou de telle autre personne agissant à ce titre ou que l'un d'entre eux était inéligible.

# SECTION 5 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 29. Date, avis et lieu d'assemblées

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les trois (3) officiers de la corporation : le président, le vice-président et le secrétaire.

Sous réserve de l'application des articles 29 et 30, toutes les réunions du conseil d'administration sont tenues en présentiel et/ou en mode virtuel, au siège social de la corporation, ou ailleurs, déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration sauf, cependant, que les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à tous autres endroits si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y consentent par écrit.

Les réunions régulières du conseil d'administration sont tenues à tel moment que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion. Le conseil d'administration doit se réunir un minimum de quatre (4) fois par année.

Les réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil ou de tout vice-président qui est administrateur de la personne morale ou de deux des administrateurs.

Un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de chaque réunion régulière ou spéciale du

conseil d'administration est donné en le signifiant à chacun des administrateurs télécommunication à son adresse telle qu'elle apparaît dans les livres de la corporation, au moins quatorze (14) jours avant le moment fixé pour la réunion. Si l'adresse de l'un des administrateurs n'apparaît pas dans les livres de la corporation, l'envoyeur peut expédier tel avis par courrier affranchi ou télécommunication selon le cas, à l'adresse qu'il considère la meilleure de façon à ce que l'avis parvienne le plus rapidement possible.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Dans tous les cas où le président du conseil ou l'un des vice-présidents qui est administrateur considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par téléphone ou visioconférence au moins une heure avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

### 30. Résolution écrite ou électronique

Une résolution écrite ou électronique signée par tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées des administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions sera conservé avec les procès-verbaux et délibérations des administrateurs ou du comité.

### 31. Participation en mode électronique

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à telle assemblée.

#### 32. Président du conseil

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président ou, en son absence, toute personne désignée à cette fin par les membres du comité exécutif présents à la réunion, préside toutes les réunions des administrateurs.

# 33. Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est la majorité des administrateurs alors en poste (50% plus 1). Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président du conseil n'ayant pas droit à un vote prépondérant au cas d'égalité des votes au conseil d'administration.

#### 34. Vacances et démission

Si, en tout temps, il survient une ou des vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs alors en fonction peuvent, par le vote des deux tiers (2/3) d'entre eux, en tout temps et de temps à autre, tant qu'un quorum demeure en fonction, nommer à la place ou aux places vacante(s), pour le reste pour la durée du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, selon le cas, une ou des personnes possédant les qualités requises; à défaut de quoi, cette vacance est comblée avant ou lors de la

prochaine assemblée générale annuelle des membres. Tout administrateur peut, à toute réunion des administrateurs, donner sa démission par écrit et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

# 35. Perte de cens d'éligibilité et destitution

Le conseil d'administration a le pouvoir de recommander la destitution d'un administrateur lors d'une assemblée des membres à défaut pour cet administrateur d'accomplir ses devoirs et obligations de façon satisfaisante ou pour avoir nui à la réputation ou au bon fonctionnement de l'Académie ou pour avoir enfreint le code d'éthique des administrateurs ou pour avoir eu un comportement jugé inacceptable.

Un administrateur peut être destitué de ses fonctions d'administrateur, bien que dûment convoqué, omet de se présenter à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration et néglige de justifier son absence auprès du président ou du secrétaire ou du directeur général de l'Académie ou est absent à cinq (5) réunions consécutives du conseil, avec ou sans justification.

L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. La destitution d'un administrateur exige un vote de la majorité des membres réguliers à cette assemblée. Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote se fait verbalement ou à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si, un des membres présents le demande, par scrutin secret.

### **SECTION 6 - DIRIGEANTS**

#### 36. Nomination des dirigeants

Les administrateurs nomment un président du conseil, un vice-président et un secrétaire, lesquels, à la suite de telle nomination, constituent les dirigeants de la corporation.

Le conseil d'administration peut également élire ou nommer à titre dirigeants, en tout temps, un trésorier, ou plusieurs vice-présidents et un directeur général – Section Québec.

D'autres dirigeants peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Tels dirigeants remplissent, en plus des fonctions stipulées dans les règlements de la corporation, celles que stipule le conseil d'administration de temps à autre. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions; cependant, une même personne ne peut cumuler les fonctions de président du conseil et de vice-président.

### 37. Rémunération

Sous réserve des dispositions du présent article 34, les dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés. Le conseil d'administration pourra, en tout temps et de temps à autre, fixer le salaire, rémunération ou compensation du directeur général – Section Québec. Les dirigeants auront le droit de se faire rembourser les frais de voyage et autres

déboursés occasionnés dans l'exécution de leurs fonctions.

### 38. <u>Délégation de pouvoirs</u>

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la personne morale, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, le conseil peut déléguer pour le temps nécessaire la totalité ou une partie des pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur.

#### 39. Président du conseil

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs élus ou nommés. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il assiste et il a en outre tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

Le président exerce un contrôle général et voit à la surveillance des affaires de la corporation dans son cours normal et habituel. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

# 40. <u>Vice-président ou vice-présidents</u>

Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, un vice-président peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil et, si tel vice-président exerce tout tel pouvoir ou remplit toute telle fonction du président du conseil, on peut présumer de l'absence ou de l'incapacité du président du conseil.

### 41. Secrétaire

Le secrétaire donne et signifie tous les avis de la part de la corporation et tient les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration dans un ou des livres à cette fin. Il a la garde des dossiers corporatifs, ainsi que copie de tous les rapports que prépare la personne morale, et tels autres livres et documents que le conseil d'administration lui confie. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

# 42. Trésorier

Le trésorier a la responsabilité générale d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses obligations et responsabilités de surveillance relative à la qualité et l'intégrité de l'information financière de la corporation. Il exerce un rôle de vigie sur les affaires financières de la personne morale, incluant notamment l'examen des états financiers. Il rend compte au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, de la situation financière de la corporation.

#### 43. Directeur général - Section Québec

Le directeur général – Section Québec gère les affaires de la corporation sous la surveillance du président et exerce tels pouvoirs qui lui sont délégués, de temps à autre, par le président ou par le conseil d'administration, le tout conformément aux rôles et aux

responsabilités octroyées au directeur général – Section Québec dans tout contrat conclu entre ce dernier et la corporation. Le conseil d'administration pourra, en tout temps, fixer le salaire, rémunération ou compensation du directeur général – Section Québec.

### 44. <u>Démission et destitution des dirigeants</u>

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou à une assemblée du conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs alors en fonction, sauf convention contraire par écrit.

#### 45. Vacance

Si les fonctions de l'un quelconque des dirigeants deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de dirigeant ainsi remplacé.

# **SECTION 7 - COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS**

#### 46. Composition et devoirs

Le conseil d'administration peut instituer un comité exécutif composé du président du conseil, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du directeur-général Section Québec.

# 47. Pouvoir du comité exécutif

Sous réserve des restrictions contenues dans l'acte constitutif et les règlements, le comité exécutif exerce, sous la direction des administrateurs, tous les pouvoirs des administrateurs relatifs l'administration courante des affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ainsi que ceux qui requièrent l'approbation des membres (notamment les élections ou nominations des administrateurs et des dirigeants de la corporation). Le comité exécutif peut également être amené à agir dans une situation requérant un certain degré de confidentialité et de discrétion, ou encore, dans une situation d'urgence.

### 48. Reddition de compte

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

### 49. Réunions et convocation

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, sur convocation écrite ou verbale de son président du conseil ou de son secrétaire transmise dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion. Le comité exécutif peut également tenir ses réunions en mode téléphonique ou électronique.

# 50. Fonction du président

Le président du conseil préside d'office le comité exécutif. Les autres membres devront, au début de la première réunion, élire un secrétaire qui rédigera les comptes rendus des réunions du comité exécutif. Le président du comité exécutif peut inviter n'importe quel administrateur à assister aux réunions du comité exécutif.

### 51. Droit de vote et quorum

Chaque membre du comité exécutif a droit à un (1) vote. Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres de celui-ci.

#### 52. Révocation

Les membres du comité exécutif peuvent être révoqués conformément aux dispositions relatives à la révocation des administrateurs en y faisant les adaptations nécessaires.

#### 53. Rémunération

Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Un membre du comité exécutif a le droit d'être remboursé pour les frais approuvés à l'avance par le conseil d'administration, lesquels frais doivent être encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

### 54. Autres comités

Le conseil d'administration peut nommer de temps à autre d'autres comités dont les membres doivent remplir leur mandat et responsabilités conformément à une résolution du conseil d'administration. Les différents comités s'acquittent des tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

Pour le comité de mise en candidature, article 23, ce comité doit être nommé par le conseil d'administration à chaque année, 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

# **SECTION 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### 55. Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale est le 30 avril de chaque année et elle peut être modifiée et déterminée par une résolution adoptée par le conseil d'administration.

#### 56. Vérification

Advenant le cas où un vérificateur est nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres, les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés par celui-ci chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

# 57. Contrats et obligations

Tous les actes, conventions, documents, transferts, contrats, engagements, obligations et autres effets requérant la signature de la personne morale sont signés par le président ou tout vice-président ou tout administrateur et par le secrétaire ou le trésorier ou tout autre administrateur, ou sont signés de la façon autorisée, de temps à autre, par le conseil d'administration. Ces actes, conventions, documents, transferts, contrats, engagements, obligations et autres effets peuvent également être signés par le directeur général – Section Québec dans la limite des autorisations que lui aura fixées, de temps à autre, le conseil d'administration.

Toute telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou de dispositions contraires contenues dans les règlements de la corporation, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier la corporation en vertu de tout contrat ou obligation ni d'engager son crédit.

#### 58. <u>Déclaration d'intérêt</u>

La personne morale peut contracter ou transiger des affaires avec l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés ou avec toute autre personne morale ou association dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres, administrateurs, dirigeants ou employés.

Tout tel contrat ou toute telle transaction ne sera ni invalidé ni aucunement touché par le fait que tel administrateur ou tels administrateurs ont ou peuvent y avoir des intérêts qui sont ou peuvent être opposés aux intérêts de la personne morale; il est toutefois entendu que l'existence d'un tel intérêt doit être dévoilée ou connue des autres administrateurs qui agissent sur la foi ou à l'égard de tel contrat ou telle transaction, et l'administrateur possédant un tel intérêt doit s'abstenir de voter sur ledit contrat.

#### 59. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être signés par tel ou tels administrateurs, dirigeants ou représentants de la personne morale et de la façon déterminée, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception, pour le bénéfice de la corporation, par l'entremise de ses banquiers et endosser les billets et chèques pour dépôt auprès des banquiers de la corporation au crédit de la personne morale; ces effets pouvant être également endossés « pour perception » ou « pour dépôt » auprès des banquiers de la personne morale au moyen d'un timbre en caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants ainsi nommés peut prendre des arrangements, régler, balancer et certifier tous les registres et comptes entre la corporation et ses banquiers, et peut recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de solde et de quittance de la banque et tous les bordereaux de vérification.

#### 60. <u>Dépôts</u>

Les fonds de la corporation peuvent être déposés de temps à autre au crédit de la personne morale à une ou plusieurs banques ou personnes morales de fiducie ou auprès de telles autres institutions financières que le conseil peut approuver de temps à autre.

#### 61. Dépôt de titres en garde

Les titres de la personne morale peuvent être déposés en garde auprès d'un ou de plusieurs banquiers, personnes morales de fiducie ou autres institutions financières au Canada ou ailleurs, choisis par le conseil d'administration. Ces titres ainsi déposés peuvent être retirés, de temps à autre, mais seulement sur l'ordre écrit de la personne morale, signé par tel ou tels administrateurs, dirigeants ou représentants de la personne morale et de la manière déterminée de temps à autre par le conseil d'administration; cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers.

Toute institution qui peut être ainsi choisie comme gardien par le conseil d'administration est entièrement protégée en agissant conformément aux directives du conseil d'administration et n'est, en aucune circonstance, responsable de l'application des titres ainsi retirés ni de leur produit.

#### 62. Déclarations

Tous et chacun des président du conseil, président, vice-présidents, trésorier, secrétaire, directeur général - Section Québec, comptable ou autres personnes ou dirigeants nommés à cette fin par le président du conseil ou le président ou un vice-président, sont autorisés et ont le pouvoir de comparaître pour répondre, pour et au nom de la personne morale, à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour et à faire, pour et au nom de la corporation, toute déclaration relative à des brefs de saisie-arrêt où la personne morale est tierce saisie; tous et chacun desdits dirigeants et personnes sont autorisés et ont le pouvoir de faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle la personne morale est une partie et à faire des demandes d'abandon ou des requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la personne morale et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs de la personne morale et à donner des procurations à cette fin. Deux desdits dirigeants ou personnes sont autorisés à nommer, au moyen d'une ou de plusieurs procurations spéciales, toute personne ou toutes personnes, y compris toute personne autre que les dirigeants et personnes préalablement mentionnés, à titre de procureurs de la corporation pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

#### 63. Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité absolue (2/3) des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté par le conseil d'administration, le 23 octobre 2025.

Ratifié par les membres en assemblée générale spéciale, le 23 octobre 2025.

Antonello Cozzol(no, Président du conseil

Mélanie Viau, Secrétaire du conseil